PETIT COURONNE

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

****

COMMUNE de PETIT-COURONNE

****

ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS ANNUELLES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2026-137
Du 18/11/2026
XF/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R. 411-1 à R.411-8 ET r.411-25 à R.411-28, et si manifestations sportives sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code Pénal, Article 610-5, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement ;

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement général de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée le 17 novembre 2026 par le Service Exploitation du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie,
- que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les entreprises travaillant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie et autorisées par elle, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et/ou le stationnement sur la commune de Petit-Couronne ;

ARRETE

Article 1er : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2027, les interventions ponctuelles ou travaux urgents pour la maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable sur le domaine public routier, situées sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Petit-Couronne, y compris les voies piétonnes, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent :

- La réfection de chaussée : **entreprises ASTEN, TPR**
- Les travaux urgents spécifiques AEP : **entreprises SADE et SOGEA**
- Les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable : **entreprises GHTP** et **GAGNERAUD CONSTRUCTION**

Les interventions programmables non concernées par le présent arrêté, devant faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 : obligation de pré-information de la Ville avant chaque intervention

Le présent arrêté ne dispense pas ses bénéficiaires de devoir informer l'autorité gestionnaire de la police de la circulation à chacune de leurs interventions. Cette information devra se faire **au minimum 7 jours** précédant le démarrage des travaux.

Aucune intervention, hors urgence de sécurité, ne sera autorisée, sous 48 heures sans pré-information.

Elle comportera au minimum les éléments suivants :

- Identification de l'entreprise prestataire
- Adresse précise des travaux
- Linéaire de chantier concernés
- Date du chantier
- Durée du chantier
- Le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable du suivi d'exécution
- Le plan détaillé, légendé et coté de la signalisation temporaire de chantier mis en place

Ces éléments seront à transmettre au Pôle de Proximité Val de Seine par mail (auto-voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie.fr). Le récépissé de transmission fera foi en matière de respect du délai de prévenance préalable.

L'absence de réponse de l'autorité gestionnaire de la police de circulation dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de l'annonce des travaux, vaudra acceptation d'intervention.

Article 3 - La circulation générale se fera en chaussée rétrécie au droit des travaux, une largeur de voie sera maintenue, un alternat de la circulation sera réglé soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement à l'aide de piquets K10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux, soit à l'aide de panneaux de priorité de circulation type B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La déviation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 4 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initiale, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 5 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation auprès des services techniques municipaux.

Article 6 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Petit-Couronne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Article 8 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le 23 NOV. 2026

Le Maire,

Xavier FAURRE

VILLE de PETIT-COURONNE – SEINE-MARITIME –

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon la nature de la décision.*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*

Le recours contentieux peut également être déposé par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.